

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1639/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2018

Affaire

Monsieur ISSIAKA DIAKITE

(Me HENRI VALENTIN BOHOUSSOU)

Contre

**La Société LES EDITIONS
EBURNIE**

(SCPA KSK)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur Issiaka DIAKITE
recevable en son action ;

Donne acte aux parties de l'accord
transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que l'action de Monsieur Issiaka
DIAKITE est devenue sans objet ;

Met les dépens à la charge de la société
LES EDITIONS EBURNIE.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE
EDOUARD, AKPATOU K. SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur ISSIAKA DIAKITE, né le 30 Septembre 1964
à Dimbokro, de nationalité Ivoirienne, enseignant-
chercheur, titulaire d'un doctorat en lettres modernes à
l'université Félix HOUPHOUET BOIGNY, UFR Langues
Littératures et Civilisations, demeurant à Abidjan Cocody
Akouédo, 06 BP 1677 Abidjan 06 ;

Lequel a élu domicile en l'étude de Maître HENRI
VALENTIN BOHOUSSOU, Avocat à la Cour, y demeurant,
13 avenue Crosson Duplessis, résidence DIANA, 5^{ème} étage,
porte A15, 04 BP 883 Abidjan 04, Tel : 20 21 96 07/07 75
02 50 ;

Demandeur d'une part;

Et

La société LES EDITIONS EBURNIE, SA, au capital
de 150 000 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n°
CI-ABJ-2001-B-272 052, dont le siège social est à Abidjan,
rue des foreurs zone 3, Treichville, 01 BP 1984 Abidjan
01, prise en la personne de son représentant légal, en ses
bureaux;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de la SCPA
KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, avenue Jacques



Aka, 08 BP 118 Abidjan 08, Tél : 22 400 600, Télécopie :
22 400 500, courriel : ksk@ksk-avocats.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Mai 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 22/05/2018 puis au 05/06/2018 à
la demande des parties ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 19/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 avril 2018,
Monsieur Issiaka DIAKITE a assigné la société LES
EDITIONS EBURNIE, à comparaître le 30 avril 2018,
devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet
d'entendre :

- Prononcer la résiliation du contrat d'auteur en date
du 28 juillet 2016 pour inexécution de l'obligation
de l'éditeur ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de
50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En cours de procédure, les parties ont conclu un protocole
d'accord en date des 1^{er} et 4 juin 2018 par lequel elles
mettent fin à leur litige ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 50 000 000 F CFA ;

Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 22 alinéa 5 nouveau de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* »

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur a produit au dossier de la procédure, un courrier en date du 22 janvier 2018, adressé à la défenderesse pour justifier qu'elle a tenté de régler de

façon amiable le litige qui l'oppose à la société LES EDITIONS EBURNIE ;

Ce courrier établi que Monsieur Issiaka DIAKITE a satisfait à la formalité de règlement amiable préalable ;

En outre, l'action a été introduite dans les forme et délais légaux.

Il convient en conséquence de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action

Les parties se sont rapprochées et ont conclu un protocole d'accord en date des 1^{er} et 4 juin 2018 mettant fin à leur litige et fixant les modalités de paiement de la créance ;

Aux termes de l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Il résulte de cette disposition légale que la transaction a pour effet de dessaisir le juge lorsqu'elle intervient pendant le procès ;

En effet, le juge ayant été saisi pour trancher un litige au sujet d'un droit, si les parties y mettent fin par la transaction, il suit que la contestation disparaît et l'instance s'éteint, celle-ci étant devenue sans objet ;

En l'espèce, le protocole d'accord transactionnel sus indiqué, conclu par les parties en cours de délibéré, dessaisit le Tribunal de ce siège ;

Il convient par conséquent de constater l'extinction de l'instance et de donner acte aux parties de l'accord intervenu entre elles ;

Sur les dépens

La société LES EDITIONS EBURNIE succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Issiaka DIAKITE recevable en son action ;



Donne acte aux parties de l'accord transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que l'action de Monsieur Issiaka DIAKITE est devenue sans objet ;

Met les dépens à la charge de la société LES EDITIONS EBURNIE.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 
n° 00282738

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13.07.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord 468 (11)
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
